



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 15 - NOVEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2019

DDTM

- SEMA

- SUEDT/UFB

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BEAT

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0152 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du ruisseau des Pradels par le Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG) sur la commune de BELFLOU.....1

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-194 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NARBONNE.....5

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté n° CAB-SSI-2019-301 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion des festivités de la Magie de Noël sur la commune de NARBONNE - du 2 décembre 2019 à 18 h au 9 janvier 2020 à 8 h - Société « SSP MEDITERRANEE » à NARBONNE.....16

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - SAS BEMH à BORDEAUX, représentée par Mme Laëtitia BERGES, présidente.....18

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MACIT/SPE

Arrêté préfectoral n° MACIT-ENV-2019-310 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'étang de Salses Leucate.....20



PRÉFÈTE DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0152
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du ruisseau des Pradels
par le Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG)
sur la commune de Belflou***

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-129 en date du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Hers-Mort Girou, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 17 mai 2018 ;

VU la demande en date du 28 octobre 2019, déposée par Monsieur le Président du Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG), et enregistrée le 8 novembre 2019 au guichet unique sous le numéro 11-2019-00203 ;

VU l'observation émise par le pétitionnaire en date du 14 novembre 2019 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 12 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du ruisseau des Pradels, consistent à rétablir les capacités d'écoulement de la rivière actuellement comblées par les dépôts de sédiments apportés lors des orages de l'été 2018 et concourent à la prévention contre les crues ;

CONSIDÉRANT que le projet d'entretien et de restauration de la végétation des milieux aquatiques du ruisseau des Pradels s'attache à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT

- que le SBGH ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;
- que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 :OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de restauration et d'entretien du ruisseau des Pradels sur la commune de Belflou par le SBGH, sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 :

Le projet relève des rubriques suivantes mentionnées à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » : <ul style="list-style-type: none"> • 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) • 2° Dans les autres cas (D) 	Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole.	<u>Déclaration</u>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation (supprimé à compter du 1er janvier 2012), des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) <ul style="list-style-type: none"> • 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) • 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) 	Entretien de cours d'eau	<u>Déclaration</u>

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration conformément à l'article R 214-101 du code de l'environnement.

Il ne préjuge en rien de l'obtention d'autres autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations le cas échéant.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux seront réalisés entre le 1^{er} novembre 2019 et le 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES TRAVAUX

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le SBGH sur les parcelles concernées par les annexes 1 à 3, avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Ils consistent sur un linéaire d'environ 930 m :

- à entretenir et restaurer le lit mineur en maintenant une section d'écoulement identique à celle existant antérieurement à l'évènement climatique, les sédiments curés seront régalez sur les parcelles riveraines sans créer d'exhaussement du sol,
- à restaurer une ripisylve sur les berges par plantations d'essences adaptées en complément de la végétation existante préservée.

Un planning précis concernant la réalisation des travaux, établi par l'entreprise adjudicataire est communiqué à la DDTM de l'Aude avant le démarrage du chantier. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

Prescriptions générales sur l'ensemble du linéaire :

Les engins de chantiers sont impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses... et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives ;

Les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie ;

En cas de présence d'espèces invasives sur la zone de travaux, un repérage et un balisage sont réalisés avant le démarrage du chantier.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Préalablement à toute intervention, le SBGH procède à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

ARTICLE 6 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service police de l'eau de la DDTM de l'Aude et à l'AFB de l'Aude afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Belflou.

Le dossier de déclaration d'intérêt général sera tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat du Bassin Hers Girou, 45 rue Paul Raymondis à Toulouse et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat de Bassin Hers Girou, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le **25 NOV. 2019**

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-194
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de NARBONNE**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPAT-BCI-2019-129 du 14/10/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-112 du 16/10/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **NARBONNE**;

VU l'arrêté du 04/10/2019 modifiant l'arrêté d'agrément et le territoire de chasse de l'ACCA de **NARBONNE**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **NARBONNE**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **NARBONNE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **NARBONNE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 15 novembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 15/11/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : NARBONNE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																								
NARBONNE	<p>Tout le territoire de la commune de NARBONNE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 15670 ha</p> <p>A l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 2500 ha - Zone d'habitation : 1460 ha <p>Liste des oppositions et des apports :</p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>1-ONF</td> <td>G</td> <td>357 - 358 - 403 - 404</td> <td style="text-align: right;">32.4730</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">2-INRA</td> <td>BV</td> <td>1 - 2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>325 à 327 - 358 - 360 - 905</td> <td></td> </tr> <tr> <td>MV</td> <td>105</td> <td style="text-align: right;">50.7385</td> </tr> <tr> <td rowspan="13">3-Conservatoire du Littoral</td> <td>HX</td> <td>101 à 103 - 107 - 127</td> <td></td> </tr> <tr> <td>IK</td> <td>341</td> <td></td> </tr> <tr> <td>IL</td> <td>48</td> <td></td> </tr> <tr> <td>IP</td> <td>1 à 4 - 6 à 8 - 83 - 84 - 120 - 121 - 128 à 131 - 133 - 141 - 142 - 161 - 163 - 165 - 167 - 169 - 175 - 177 - 196</td> <td></td> </tr> <tr> <td>IR</td> <td>1 à 5 - 7 à 10 - 34 à 36 - 38 - 39 - 59 - 61 - 63 à 68 - 70 - 71 - 73 - 77 - 78 - 81 à 83 - 155 - 160</td> <td></td> </tr> <tr> <td>IT</td> <td>1 à 6 - 22 à 28 - 31 à 40 - 70 à 75 - 78 - 87 - 91 - 93 à 97 - 99 à 111 - 131 - 132 - 138 - 161 à 166 - 179 - 198</td> <td></td> </tr> <tr> <td>IV</td> <td>1 à 3 - 5 - 30 - 33 à 37 - 39 à 46 - 51 à 63 - 66 à 74 - 76 à 79 - 81 à 83 - 93 à 127 - 180 à 183 - 200 - 201</td> <td></td> </tr> <tr> <td>IX</td> <td>33 à 35 - 40 - 41 - 49 à 54 - 56 à 59 - 88 à 92</td> <td></td> </tr> <tr> <td>IY</td> <td>45 à 49 - 51 - 52 - 56 à 64 - 66 - 67 - 86 à 104</td> <td></td> </tr> <tr> <td>IZ</td> <td>49 - 72 - 73</td> <td></td> </tr> <tr> <td>KL</td> <td>15 à 21 - 23 à 29 - 31 - 32 - 34 - 36</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				1-ONF	G	357 - 358 - 403 - 404	32.4730	2-INRA	BV	1 - 2		D	325 à 327 - 358 - 360 - 905		MV	105	50.7385	3-Conservatoire du Littoral	HX	101 à 103 - 107 - 127		IK	341		IL	48		IP	1 à 4 - 6 à 8 - 83 - 84 - 120 - 121 - 128 à 131 - 133 - 141 - 142 - 161 - 163 - 165 - 167 - 169 - 175 - 177 - 196		IR	1 à 5 - 7 à 10 - 34 à 36 - 38 - 39 - 59 - 61 - 63 à 68 - 70 - 71 - 73 - 77 - 78 - 81 à 83 - 155 - 160		IT	1 à 6 - 22 à 28 - 31 à 40 - 70 à 75 - 78 - 87 - 91 - 93 à 97 - 99 à 111 - 131 - 132 - 138 - 161 à 166 - 179 - 198		IV	1 à 3 - 5 - 30 - 33 à 37 - 39 à 46 - 51 à 63 - 66 à 74 - 76 à 79 - 81 à 83 - 93 à 127 - 180 à 183 - 200 - 201		IX	33 à 35 - 40 - 41 - 49 à 54 - 56 à 59 - 88 à 92		IY	45 à 49 - 51 - 52 - 56 à 64 - 66 - 67 - 86 à 104		IZ	49 - 72 - 73		KL	15 à 21 - 23 à 29 - 31 - 32 - 34 - 36	
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																																						
<u>Oppositions :</u>																																																									
1-ONF	G	357 - 358 - 403 - 404	32.4730																																																						
2-INRA	BV	1 - 2																																																							
	D	325 à 327 - 358 - 360 - 905																																																							
	MV	105	50.7385																																																						
3-Conservatoire du Littoral	HX	101 à 103 - 107 - 127																																																							
	IK	341																																																							
	IL	48																																																							
	IP	1 à 4 - 6 à 8 - 83 - 84 - 120 - 121 - 128 à 131 - 133 - 141 - 142 - 161 - 163 - 165 - 167 - 169 - 175 - 177 - 196																																																							
	IR	1 à 5 - 7 à 10 - 34 à 36 - 38 - 39 - 59 - 61 - 63 à 68 - 70 - 71 - 73 - 77 - 78 - 81 à 83 - 155 - 160																																																							
	IT	1 à 6 - 22 à 28 - 31 à 40 - 70 à 75 - 78 - 87 - 91 - 93 à 97 - 99 à 111 - 131 - 132 - 138 - 161 à 166 - 179 - 198																																																							
	IV	1 à 3 - 5 - 30 - 33 à 37 - 39 à 46 - 51 à 63 - 66 à 74 - 76 à 79 - 81 à 83 - 93 à 127 - 180 à 183 - 200 - 201																																																							
	IX	33 à 35 - 40 - 41 - 49 à 54 - 56 à 59 - 88 à 92																																																							
	IY	45 à 49 - 51 - 52 - 56 à 64 - 66 - 67 - 86 à 104																																																							
	IZ	49 - 72 - 73																																																							
	KL	15 à 21 - 23 à 29 - 31 - 32 - 34 - 36																																																							

à 43 - 45 à 49 - 51 à 59

KM 9 à 27 - 29 à 31 - 33 à 41 - 43 à 53 - 56 à 62

KN 33 à 35 - 42 à 45 - 50 - 55 - 57 à 70 - 72 à 86 - 103 - 105 - 111 - 113 - 116 - 117 - 119 à 122

KO 40

KP 5 à 7 - 12 à 17 - 19 - 21 - 23 - 24 - 26 - 28

KR 1 à 3 - 12 à 17 - 19 - 21 à 26

KS 3 - 4

633.7229

4-ETAT

AP 396

DE 57 - 59 - 60 - 89 - 90

DY 97

DZ 32

EL 249

EO 121

IK 15 - 146 à 148 - 163 - 258 - 259 - 321 - 393 - 749 à 753

IL 33 à 35

IM 1 - 2 - 5

IN 30 à 33 - 47 à 49 - 60 - 71 - 72 - 74 à 83 - 85 à 88 - 93 - 100 - 169 - 170

IS 1

IT 167 à 170

IW 1 à 3 - 5 à 48

IX 55 - 60 à 74

IY 50 - 53 à 55 - 65 - 68 - 69 - 84 - 85

IZ 42 à 46

KL 1 à 13

KM 1 à 8

KN 87 - 88

KO 1 à 39 - 42 - 44 - 45

KP 1 - 2

KR 4 - 6 à 11 - 18 - 20 - 27 - 29 à 31

KS 2

386.4878

5-ASF

AP 382

BE 37

BH 61 - 62 - 202 - 209

BY 227 - 230 - 232 - 252

CL 70 à 88 - 90 - 92

CM 319 - 489

CR 69 - 71 à 74

CS 113 - 114

CT 72 à 75

CX 7

CY 40 - 73 - 101 - 102 - 104

CZ 31 - 33 - 35 - 42 - 44 - 46

DE 41 - 42 - 47 - 49 - 51 - 53 - 64 - 66 - 67 - 70 - 72 - 74

DH 39 - 40 - 97 - 101 - 176 - 178 - 180 - 182

DI 17 - 23 - 168 - 170 - 203 - 205 - 207 - 210 - 211 - 214 à 218

DK 99 - 277 - 278 - 280 - 282 - 284 - 285 - 287 à 289 - 292 - 293 - 295 -

		297 - 300 - 301 - 305 - 308 - 310 - 312 - 314 - 317 - 318 - 320 - 323 - 325 - 364	
	DO	22	
	DP	380 à 383	
	DT	105	
	DV	66	
	DW	521	
	DX	158 - 165 - 168 - 171 - 174 - 177 - 180	
	DZ	408 - 464 - 498 - 524 - 530 - 532 - 536	
	EH	180 - 182 - 184 - 186 - 188 - 190	
	IK	744 à 748 - 754 - 755	
	IL	42 - 77 à 96 - 98 - 100	
	KO	43	
	KV	69 à 73	
	KW	57	
	KY	125	
	MS	23 - 34 - 36 à 55	
	MT	1 - 2 - 36 à 39	
	MV	14 - 15	
	MW	6	
	NP	33	
	NR	1	
	NS	2	
	NZ	5 - 6	40.6822
	6-DOMAINE DES KARANTES	D 503 - 505 - 507 à 542 - 544 à 547 - 735 à 737 - 1047 - 1050 - 1052 - 1056 - 1071 - 1296 à 1301	164.3928
	7-SCI du Domaine de la Figuières	D 187 - 188 - 191 à 201 - 236 - 238 - 242 à 244 - 246 - 247 - 249 - 251 à 253 - 255 à 259 - 1032 - 1066 - 1068 - 1283 - 1285 - 1287 - 1288	65.5327
	8-GFA DU DNE DU CHÂTEAU DE CAMPLAZENS	D 558 à 562 - 564 à 568 - 570 à 574 - 583 à 585 - 588 à 595 - 599 - 600 - 613 - 897 - 1028 - 1030 - 1198 à 1201	98.8872
	9-DE BRAQUILANGE S Catherine	D 213 - 787 - 814 - 816 - 907 - 908	80.0075
	10-DE BRAQUILANGE S Michel	D 849 à 856 - 858 à 860 - 864 - 865 - 911 - 1058 - 1061 - 1065 - 1180 - 1181 - 1189 à 1194 - 1197	47.5989
	11-PECH DE LACLAUSE Philippe	D 122 à 186 - 189 - 190 - 202 à 204 - 209 - 210 - 260 - 261 - 886 à 888	172.3718
	12-ROVES Gilbert	IZ 6 à 14 - 16 - 17 - 24 à 26 - 29 - 30 - 41 - 47 - 53 - 69 à 71 - 83 - 85 à 87	
		KN 2 à 16 - 18 à 21	113⁹9684

13-GUIRAUD Josette	BI	1 à 21	
	BL	6 - 7 - 211	
	D	549 à 551	
	LT	1 à 3 - 18 - 20	50.0265
14-SCEA DU DOMAINE DE BEAULIEU	ET	150 à 153 - 157	
	EV	30 - 31 - 35 à 37 - 40 - 41	43.9611
15-DE SAINT EXUPERY DE CASTILLON Quiterie	D	788 - 789 - 815 - 900	75.3770
16-PIMENTEL Georges	EM	2 - 3 - 5 à 14 - 17 - 21 - 22 - 24 - 25 - 27 à 35 - 37 à 39 - 41 - 42 - 50 - 54 à 63 - 65	
	EN	42	
	EO	107 - 108 - 122	77.9783
17-ALLIEN Guillaume	G	250 - 254 à 256 - 263	78.5160
18-APAJH 11	EN	8 à 10 - 13 - 20 - 22 - 25 - 27 à 31 - 34 à 39 - 45 - 98 - 147 - 148 - 197 - 201 - 208 - 227 à 232 - 235	61.3557
19-SCI BACCHUS	KZ	1 à 4 - 25 à 30 - 51 à 63 - 66 à 89 - 91 à 96	
	LM	1 - 15 - 16 - 20 à 25	
	LN	28 à 32 - 35 à 42 - 97 - 99	150.7638
20-GFA DU JAVA	G	239 à 249 - 264 à 281 - 284	157.6939
21-DOMAINE D'AUSSIERES	G	227 - 1073	
	KT	2 à 4	
	KV	2 à 4 - 9 - 30 à 35 - 56 - 59 - 61 - 65 - 67	
	KW	15 - 20 à 30 - 32 - 35 - 37 - 39 - 41 - 43 - 45 - 48 - 52	
	KX	1 à 27 - 33 à 44	
	KY	8 à 10 - 15 - 17 à 60 - 62 à 66 - 69 à 73 - 75 - 76 - 84 - 86 - 88 - 92 - 94 - 96 - 101 - 103 - 109 - 111 - 113 - 117 - 119 - 121 - 123 - 128 - 130 - 132 à 134	
	KZ	12 à 24 - 31 à 50	
	LM	2 à 7 - 9 à 14 - 27	558.8354
22-SCEA MAS DU SOLEILLA	D	69 - 71 - 72 - 109 à 111 - 113 - 114 - 340 - 341 - 344 - 345 - 347 - 377 - 1073 - 1077 - 1138 à 1145 - 1147 - 1148 - 1173 - 1206 - 1207 - 1209 à 1214 - 1227 - 1228 - 1239 - 1241 - 1242 - 1244 - 1246	190.7749

23-SCI DE L'HOSPITALET	D	24 - 25 - 67 - 211 - 212 - 214 - 216 - 217 - 225 - 226 - 233 - 239 - 240 - 262 à 270 - 312 à 314 - 320 - 322 - 323 - 328 - 329 - 342 - 773 - 790 à 794 - 1067 - 1069 - 1090 - 1098 - 1102 - 1105 - 1106 - 1115 à 1119 - 1122 à 1136 - 1149 à 1169 - 1229 - 1231 - 1233 - 1236 à 1238 - 1240 - 1243 - 1245 - 1247 - 1249 - 1251 - 1253 - 1255	771.0069
	BV	4 - 5 - 20	
24-GROUPT PROP. PETITE ROUQUETTE	D	361 - 364 à 366 - 442 à 451	54.0213
	D	1 à 5 - 9 - 10 - 13 à 18 - 821 - 822 - 825 - 827 à 833 - 837 - 914 - 940 - 942 - 972 - 974 - 988 - 990 - 1279 - 1281	
25-GFA LA RICARDELLE	HV	46 à 50 - 54 - 57 - 58 - 72 à 74 - 307 - 312	
	IS	60 - 62 - 73 - 74 - 93 - 124 - 129	103.2965
	EI	3 à 20 - 26 à 44	
26-Ass. des propriétaires de PRADINES	EK	31 à 33 - 60 - 112 - 115 - 118	
	EL	92 - 93 - 107 - 109 - 112 à 118 - 120 à 124 - 126 à 128 - 131 à 133 - 135 - 137 à 147 - 149 à 152 - 155 à 169 - 171 - 181 à 187 - 189 - 317 - 321 - 322 - 325	93.7588
	HN	102 à 106 - 187 - 211 - 213	
27-CATHALA Rémy	HP	31 - 61 - 63 à 72 - 74 - 79 à 82 - 86 - 304 - 306	
	HX	86 à 92 - 94 à 100 - 108 - 115 - 117	
	HY	70 à 82 - 121 - 122	
	IP	72 à 76 - 92 à 95	
	WA	5 - 7	
	WB	2 - 16 - 25 - 27 - 28 - 32 - 37 - 38 - 40	256.4284
	BO	515	
28-BOSCARY Jacques	BP	1 à 4 - 6 - 11 - 12 - 18 à 21 - 25 à 33 - 38 - 41 - 43	
	BR	1 à 3 - 8 - 9 - 22 - 25	
	BS	13 - 16 - 19	
	BT	2 à 8 - 10 à 14 - 19 à 22 - 24 - 26 - 28 - 29 - 35 - 43 - 44 - 49 - 52 - 55 à 58 - 61 - 64 - 65 - 70 à 72	
	BV	44 - 45 - 47 à 49 - 52	11
	D	374 - 375 - 392 à 406 - 408 - 410 à	318.8746

417 - 419 - 420 - 427 à 432 - 434 à
436 - 438 à 440 - 460 à 465 - 467 à
485 - 490 à 497 - 1174 - 1178 -
1179 - 1308 - 1310 - 1312 - 1315

29-Ass. Du
CANAL DE
RAONEL

BY 204 - 247 - 249 à 251 - 289 - 297 -
298 - 310

BZ 102

CE 49 - 51 - 337 à 340

CH 8 - 141 - 142

CI 50 - 602 à 606

CK 18

CL 95 - 98 - 99 - 101 - 103 - 105 -
114 - 116 - 128 - 129 - 144 - 145

CM 19 - 102

CO 39 - 41 - 43 - 45

ET 89 - 93

EX 58 - 81 - 113 - 209

EY 1 - 88 - 94 - 178 - 244 à 246 - 255
à 258

EZ 1 - 41

HI 55

HK 4 - 10 - 27 - 78 - 104 - 140 à 143
- 160 - 170 - 244 à 246 - 252 - 253

HL 106 - 125

HN 52 - 91 - 95 - 112 - 162 - 221 à
223

HO 16 - 293 à 299 - 308 à 312

HP 62 - 300 - 301

HR 5 - 63 - 81 - 94 - 185

HS 74 - 89 - 108

HT 12 - 20

HV 142

WA 6 - 8

WB 1 - 3 - 9 - 26 - 29 - 39 - 41

WE 5 - 29 - 48

WH 4 - 15 - 30 - 36 - 37 - 57

32.1283

30-DOMAINE DU
CAPITOU

D 116 - 117 - 946 - 948 - 1000 -
1002 - 1095 à 1097

IY 3 - 7 - 9 - 10 - 12 à 15 - 17 à 27 -
30 à 44 - 70 à 83 - 113 - 115 - 117
- 119 - 125 - 127 90.1552

31-CAUQUIL
Christian

HT 11 - 13 - 14 - 16 à 19 - 21 à 26 - 32
- 33 - 37 - 52 à 54 - 56 à 68 - 144 -
146 - 148 - 150 - 199 - 200 - 202 -
204 - 205 - 207 à 209 - 225 - 227 -
229 - 231 - 233 76.3366

32-COMITE
CENTRAL
ENTREP STE
MARSEIL
CREDIT

BN 26 - 79 - 106 - 115 - 117

D 391 - 489 - 498 - 500 - 731 - 734
- 1217 - 1259 - 1261 34.8822

33-SA DE COURTAL NEUF	D	597 - 601 - 603 - 606 à 611 - 661 - 728 - 732 - 733 - 1266 à 1276 - 1282 - 1304 - 1306	264.7549
34-CROS Georges	D	575 à 577 - 579 - 580 - 582 - 670 - 747 - 748 - 751 - 752 - 755 à 757 - 901 - 1014 - 1016 - 1020 - 1295	146.8342
35-BOUTIE Lionel	HI	124 - 128 à 130 - 175 - 208 - 210	
	HK	106 à 108 - 120 à 131 - 145 - 149 - 158 - 159 - 161 à 163 - 167 - 168 - 171 - 173 - 174 - 176 - 206 - 251	
	HL	126 - 128 - 131 - 145 - 183	
	WE	39 - 41	
	WH	2 - 3 - 5 - 6	96.6571
36-GFA DE STE MARIE DES MARAIS	IS	2 à 10 - 12 à 15 - 17 - 19 à 21 - 23 à 31 - 76 - 77 - 131 à 136	72.4905
37-GFA DU DNE DE VIRES	D	381 à 390 - 671 à 727 - 729 - 730 - 738 à 740 - 742 - 743 - 995 à 998 - 1007 à 1010	251.721
38-HERAIL Régis	ET	88	
	EY	2 - 4 à 6 - 9 - 86 - 87 - 91 - 95 - 106 - 109 - 110 - 119 - 161 - 162 - 172 - 182 à 184 - 193 - 195 - 198 - 220 - 237 - 238	75.5549
39-SCE VIGNOLE DU VAL D'ORBIEU	G	643 - 952	
	KT	9 - 12 à 20 - 22 à 27 - 34 à 45 - 49 à 60 - 66 - 68 - 69 - 77 - 82 - 86 - 89 à 94	
	KV	14 - 18 - 20 à 22 - 27 à 29 - 37 - 39 - 41 - 43 - 45 - 46 - 48 - 50 - 52 - 53 - 74 - 75	
	LY	1	
	LZ	1 à 4 - 6 - 7	
	MA	1	
	MB	1	
	ML	1 - 4	
	MM	1 - 2 - 5	
	MN	1 - 2 - 4	
	MW	1 - 3 - 5 - 7 - 8	
	MX	1 à 6	
	MY	1 - 2	
	NK	3	
	NL	8 à 13 - 15	
	NM	1 à 6	
	NN	6 à 9	362.6402
40-ACCA CUXAC D'AUDE	ET	39 - 42 - 43 - 45 à 53 - 57 - 58 - 64 - 81 - 85 - 90 - 92 - 94 à 99 - 101 à 107 - 110 - 113 à 116 - 134 - 135	14.8993 13

- 139 à 142 - 144 à 146

41-AREVA NC	DX	35 - 36 - 38 à 42 - 44 - 183 à 185 - 198 - 206 - 211	
	DY	360 - 361 - 363 à 365	
	EO	16 - 153 - 154 - 192 - 193	
	EP	1 à 5 - 7 - 21 - 24 - 41 à 52 - 55 - 58 - 59 - 61 - 70 - 71 - 79 - 81 - 84 - 87 - 89 - 91 - 94 - 95	
	ER	8 - 10 - 15 - 17 à 19 - 88 à 91 - 93 - 102 - 104 - 106 - 112 - 114 - 120	
	ES	56 - 60 - 64 à 67 - 88 à 90 - 102 - 105 - 107 - 111 - 117 à 121 - 123 à 125 - 144 - 145 - 147 - 149 - 151	155.7596

Diane de Fontfroide :

42-ABBAYE DE FONTFROIDE	G	229 - 261 - 262 - 282 - 283 - 286 à 303 - 307 à 344 - 347 à 354 - 359 à 374 - 382 - 383 - 958 - 960	
	LM	17 à 19	
	LN	43 à 47 - 49 à 76 - 96	640.3206

43-GFA DOMAINE DE MILHAU	LN	1 à 6 - 9 - 11 à 20 - 24 - 25 - 27 - 77 à 87 - 89 - 91 - 93 - 95 - 98	47.6335
--------------------------------	----	--	---------

44-GFA DNE DE LOUMET	G	304 - 957 - 959	8.5713
-------------------------	---	-----------------	--------

45-GFA STE MARTHE	HV	2 - 7 à 15 - 23 - 24 - 144 - 146 - 148 - 269 - 271 - 272 - 274 - 275 - 282 à 284 - 301	59.6118
----------------------	----	--	---------

46-IBANES Rémi	ES	2 à 4 - 16 - 18 - 96 - 129 - 130	38.7490
----------------	----	----------------------------------	---------

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de NARBONNE est approximativement de :

4310ha 76a 71ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 15/11/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
NARBONNE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
NARBONNE	D	1172	Dans l'opposition GFA de VIRES
	G	285, 345, 346, 375 à 381.	Entre l'opposition ABBAYE de FONTFROIDE et limite de commune.
	WB	31.	Entre l'opposition CATHALA Rémy et limite de commune.
	D	205 à 208.	Entre l'opposition PECH de LACLAUSE et limite de commune.
	D	758, 902, 904, 1011, 1013, 1019, 1108 à 1113.	Dans l'opposition CROS Georges.
	D	406, 407, 409, 412, 413, 417, 418, 421 à 426, 437.	Dans l'opposition BOSCARY Jacques.
	BP BT	13 à 17. 36 à 42.	



PREFÈTE DE L'AUDE

Arrêté n°CAB-SSI-2019-301 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion des festivités de la Magie de Noël sur la commune de Narbonne

La Préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 26 juin 2018, autorisant la société «SSP MEDITERRANEE», dont le siège social est situé : 17 Rue de Ratacas à NARBONNE (11000), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2112-12-04-20130354209 ;

VU le devis produit par la société «SSP MEDITERRANEE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre des festivités de la Magie de Noël, à compter du 2 décembre 2019 jusqu'au 8 janvier 2020 ;

VU le courriel du 21 novembre 2019, par lequel le dirigeant de la société demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les treize agents de sécurité employés par la Société «SSP MEDITERRANEE» pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise «SSP MEDITERRANEE» sise : 17 Rue de la RATACAS à NARBONNE (11000), dirigée par M. André-Luc MONTAGNIER, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors des festivités de la Magie de Noël, du lundi 2 décembre 2019 à 18h00 au jeudi 9 janvier 2020 à 08h00, sur le territoire de la commune de NARBONNE.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance, sur la commune de Narbonne, pour les festivités de la Magie de Noël allant du 2 décembre 2019 18h00 au 9 janvier 2020 08h00 :

- Hôtel de Ville.
- Cours République.
- Cours Mirabeau.
- Salle des Consuls.
- Cours Madeleine.
- Salle des Synodes.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental de la sécurité publique du département de l'Aude, M. le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. André-Luc MONTAGNIER.

Fait à CARCASSONNE, le 25 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Anne LAYBOURNE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce – SAS BEMH

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce notamment les articles L752-6, R752-6-1 et suivants et A752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SAS BEMH représentée par Mme Laëtitia HAVART épouse BERGES reçue le 28 août 2019 à la préfecture, modifiée le 8 novembre 2019 et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SAS BEMH, sise 12 rue des piliers de tutelle 33000 BORDEAUX et représentée par Mme Laëtitia HAVART épouse BERGES, présidente, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HAI07/11/2019/11.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5:

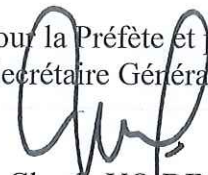
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Claude VO-DINH

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Appui aux Collectivités et Ingénierie
Territoriales
Section des politiques environnementales
Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° MACIT-ENV-2019-310
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
(CLE) du SAGE de l'étang de Salses Leucate

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et modifiant le code de l'Environnement ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2004-11-2868 du 20 décembre 2004 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2008-11-4494 du 2 juillet 2008 et n° 2010-11-2079 du 5 juillet 2010 portant modification de l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011181-0005 du 18 juillet 2011 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de Salses-Leucate, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2017-355 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de Salses-Leucate ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Barcarès en date du 27 septembre 2019 portant nouvelle désignation du représentant de la commune au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de Salses-Leucate ;

Vu le courrier de M. le maire de la commune de Le Barcarès en date du 25 octobre 2019 demandant le remplacement du représentant de la commune siégeant à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de Salses-Leucate ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Narbonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

La composition de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate est modifiée comme suit :

**I COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :**

• **Conseil Régional de la Région Occitanie**

Monsieur Didier CODORNIOU
Premier Vice-président du Conseil Régional

• **Conseil Départemental de l'Aude**

Madame Marie-Christine THERON-CHET
Conseillère Départementale du canton des Corbières Maritimes

• **Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales**

Madame Martine ROLLAND
Vice-présidente, conseillère départementale du canton de Vallespir Albères

Communes figurant dans le périmètre

AUDE

Monsieur Thierry SAUZE
Conseiller municipal mairie de Caves

Monsieur Pierre ABELANET
Conseiller municipal mairie de Fitou

Monsieur Philippe DESLOT
Adjoint au maire de Leucate

Monsieur Jean-Marc GAUTIER
Adjoint au maire de Treilles

PYRENEES-ORIENTALES

Madame Pascale MONNEROT
Adjointe au maire de Le Barcarès

Monsieur Alain GOT
Maire de Saint Laurent de la Salanque

Madame Renée BANET
Adjointe au maire de Saint Hippolyte

Monsieur Jean-Jacques LOPEZ
Maire de Salses le Château

Monsieur Lionel CALMON
Premier adjoint au maire d'Opoul Périllos

• **Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération :**

Monsieur Michel PY
Vice président du Grand Narbonne communauté d'agglomération

• **Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée**

Madame Marie-Claude CONTE-GREGOIRE
Vice présidente du conseil communautaire

• **Syndicat de Gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise**

Monsieur Pierre SANTORI
Vice président du syndicat de gestion du PNR

• **SAGE des nappes plioquaternaires de la plaine du Roussillon**

Monsieur Charles CHIVILO
Membre de la commission locale de l'eau

• **Syndicat de Cohérence Territoriale de la plaine du Roussillon**

Monsieur Pierre SALA
Membre du comité syndical

• **Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine**

Monsieur Alain FERRAND
Conseiller communautaire

Mme Madeleine GARCIA VIDAL
Conseillère communautaire

**II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS :**

Conchyliculteurs

Monsieur le Président du syndicat des conchyliculteurs ou son représentant

Pêcheurs professionnels

Monsieur le 1^{er} Prud'homme des pêcheurs de Leucate ou son représentant

Fédération de pêche

Monsieur le Président de la Fédération de Pêche des Pyrénées-Orientales ou son représentant

Association de protection de la nature

Madame la Présidente de l'association ECCLA ou son représentant

Activités nautiques

Monsieur le Président du comité départemental de voile de l'Aude ou son représentant

Chambre d'agriculture

Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Aude ou son représentant

Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie

Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie Languedoc Roussillon ou son représentant

Fédération départementale des chasseurs

Monsieur l'administrateur de la fédération des chasseurs des Pyrénées Orientales ou son représentant

Association de consommateurs

Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs ou son représentant

Propriétaires fonciers

Monsieur le président du Groupement Initiatives et Participation (GIP) ou son représentant

III - COLLEGE DES ADMINISTRATIONS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT.

Le Préfet coordonnateur de bassin représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;

Le chef de la Mission Interservices de l'Aude (MISE) ou son représentant ;

Le Président du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion ou son représentant ;

Le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du collège auquel il appartient ; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 :

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours Citoyens » accessible par lien Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le Sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement (ww.gesteau.eaufrance.fr).

Carcassonne, le 18 NOV. 2019

La préfète


Sophie ELIZEON